

Conditions générales de livraison et de paiement, édition du 1.1.2002

1. Domaine d'application

- 1.1 Nos livraisons et règlements ont exclusivement lieu conformément aux conditions ci-après. Les écarts et compléments nous engageant uniquement lorsque nous les avons confirmés par écrit. L'édition la plus récente de nos conditions générales relatives aux montages de régie ou forfaitaires s'applique également aux travaux de montage. Les éventuelles conditions commerciales du contractant sont expressément contredites par le présent document ; elles s'appliquent uniquement lorsque nous les approuvons expressément dans notre confirmation de commande (abrégée ci-après « CC »).
- 1.2 Nous acceptons uniquement les commandes de tous types, notamment les commandes reçues par nos représentants ou les commandes orales ou téléphoniques, sous réserve de reconnaissance totale de ces conditions.

2. Offres et règlements

- 2.1 Nos offres sont toujours sans engagement et révocables en permanence.
- 2.2 Tous les accords sont considérés comme obligatoires pour nous en cas de confirmation écrite de notre part. En cas de documents contractuels contradictoires, le texte du contrat que nous avons formulé s'applique. Le contractant s'engage à vérifier nos confirmations. En cas d'absence de contestation de sa part dans un délai de huit jours à compter de la réception, notre confirmation est considérée comme correcte de sa part.

3. Données et documents

- 3.1 Les informations contenues dans les prospectus, offres, fiches dimensionnelles et listes de prix, etc. ne sont pas considérées comme une qualité promise.
- 3.2 Les plans, schémas et autres documents techniques restent également notre propriété, tout comme les échantillons, catalogues, prospectus, illustrations, etc. Toute interprétation, reproduction, diffusion, publication et démonstration doit uniquement avoir lieu avec notre autorisation expresse.

4. Prix

- 4.1 Tous les prix s'entendent généralement nets, hors TVA, licences d'import ou d'export, devises ou autres autorisations administratives. Nous sommes autorisés à augmenter nos prix lorsque le contractant est en retard et lorsqu'une augmentation de prix est survenue après la conclusion du contrat. Lors de la conclusion du contrat avec publication des prix, nos prix catalogues en vigueur le jour de la livraison sont facturés.

5. Paiement

- 5.1 Les paiements doivent être effectués conformément à notre CC écrite. Si aucun délai de paiement n'est indiqué, la moitié du prix doit être versée lors de la réception de la CC, le solde lors de la notification de l'avis de mise à disposition.
- 5.2 Nous acceptons les modifications uniquement en cas d'accord express et uniquement en vue du paiement. Les frais généraux sont toujours à la charge du contractant. Les paiements par virement sont considérés comme effectués le jour où le montant a été crédité sur notre compte bancaire. Les notes de crédit liées aux lettres de change ou aux chèques ont lieu moins les frais sous réserve de réception avec date de valeur le jour où nous pouvons disposer de la contre-valeur.
- 5.3 En cas de retard de paiement, le contractant est tenu de régler les taux d'intérêt à hauteur de nos taux bancaires, mais au minimum 7 % de plus que le taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne, et de rembourser tous les frais de poursuite liés au retard. En cas de réclamation en justice, les intérêts peuvent être capitalisés jusqu'au jour de la présentation en justice, et les frais de poursuite extrajudiciaires sont imputés au capital.
- 5.4 Si ces conditions de paiement ne sont pas respectées et si, lors de la conclusion du contrat, nous avons eu connaissance d'événements qui, d'après nous, altèrent la solvabilité du contractant, toutes nos créances doivent être immédiatement réglées. Nous sommes également autorisés à exécuter les livraisons en cours contre paiement d'un acompte uniquement, ou de nous retirer du contrat. Le droit de reprise de la marchandise livrée sous réserve de propriété est inchangé.
- 5.5 Les paiements reçus sont d'abord imputés dans les coûts (frais généraux), puis dans les intérêts et enfin dans le capital. Nous pouvons faire d'éventuelles déclarations contraires dans un délai de quatre semaines après réception du paiement. Nous sommes autorisés à imputer les paiements d'abord sur les factures non garanties ou les factures les plus anciennes.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Les marchandises que nous avons livrées restent notre propriété jusqu'au paiement de toutes les créances, quel que soit le motif juridique, en tout cas jusqu'au paiement de la créance en question. En cas de facture en cours, la réserve de propriété fait foi de garantie pour nos créances de solde.
- 6.2 Si notre marchandise est transformée ou assemblée (mêlé ou associée) avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous obtenons la copropriété de ce nouveau bien en fonction de la valeur de notre marchandise par rapport aux autres biens transformés ou assemblés au moment de la transformation ou de l'assemblage. Notre réserve de propriété s'étend également au nouveau bien.
- 6.3 Les créances à l'égard de tiers liées à la vente de la marchandise sous réserve, qu'elle soit brute, transformée ou assemblée, nous sont cédées par le contractant avec tous les droits annexes jusqu'à hauteur des créances nous appartenant, intérêts et coûts inclus, et ce, que la marchandise sous réserve soit ou non vendue sans ou après transformation ou assemblage à un ou plusieurs acheteurs.
- 6.4 Le contractant s'engage à indiquer la cession de la créance dans ses livres. Il s'engage également à nous indiquer son acheteur, à nous autoriser à consulter les livres comptables et à nous fournir les informations et documents nécessaires au recouvrement. Il doit signaler la cession à son acheteur à notre demande. Nous sommes autorisés à tout moment à signaler à l'acheteur la cession de la créance.
- 6.5 Le contractant est, tant qu'il satisfait à toutes ses obligations de paiement à notre encontre, autorisé jusqu'à révocation, à recouvrer les créances qui nous ont été cédées à l'occasion de la vente ; il ne peut en revanche pas disposer de ces créances en cas de cession. Le contractant est tenu d'utiliser l'argent qu'il a reçu de son acheteur en contrepartie de la marchandise que nous avons livrée, pour le paiement de notre créance en cours.
- 6.6 Le contractant est tenu de nous informer immédiatement de toute saisie ou autre atteinte à notre propriété relative à la marchandise sous réserve par des tiers.

7. Lieu d'exécution, tribunal compétent, choix de la loi applicable

- 7.1 Nous remplissons nos obligations contractuelles sur le lieu de notre usine ou entrepôt ou sur le lieu à partir duquel nous expédions la marchandise. Le lieu d'exécution de toutes les obligations du contractant est Mehrnbach en Autriche. Si la livraison est effectuée par notre entreprise en Allemagne, il s'agit alors également du lieu d'exécution de toutes les obligations du contractant.
- 7.2 Le tribunal compétent pour les deux contractants est Ried im Innkreis, également pour les réclamations relatives au processus de lettres de change ou de chèques. Nous sommes cependant également autorisés à déposer plainte auprès du tribunal général du contractant. Le droit autrichien s'applique exclusivement à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies.

8. Délai de livraison

- 8.1 Sauf spécification écrite contraire, le délai de livraison débute à la date de notre CC. Les délais de livraison sont sans engagement de notre part, sauf accord écrit contraire express. Ils sont conditionnés par les possibilités de livraison de nos fournisseurs. Nous nous efforçons cependant, si possible, à respecter ce qui a été promis.
- 8.2 Ils sont prolongés, sans décharger le contractant de ses obligations, lorsque celui-ci ou le représentant qu'il a désigné, ne respecte pas ses obligations à notre égard d'un point de vue technique, commercial ou financier, lorsque celui-ci fournit les plans, informations, homologations, autorisations, etc. avec du retard, lorsqu'il ne règle pas les acomptes et/ou garanties convenues, etc., et ceci dans l'étendue du retard résultant ; et également lorsque les conditions ci-après s'opposent à l'exécution : conflits de travail et autres événements indépendants de la volonté des parties, ex. : incendie, manifestation, saisie, embargo, interdiction de transfert des devises, insurrection, défaut de moyens de transport, manquement général de fournitures, limitation de la consommation d'énergie, etc.
- 8.3 Si un retard de livraison relève de notre responsabilité, le contractant peut alors exiger l'exécution de notre part ou nous imposer un délai raisonnable pour exécuter l'ensemble de la prestation avec menace de retrait. Si le délai supplémentaire n'est pas respecté par notre faute, le contractant peut alors se retirer du contrat eu égard à tous les composants pas encore livrés ou prêts à être expédiés et eu égard aux composants qui ont été signalés

- comme livrés ou prêts à être expédiés, mais qui ne sont pas utilisables pour les fournisseurs de rechange. Nous devons verser des dommages-intérêts en cas de caractère intentionnel et de faute grave. Nous avons droit au paiement convenu pour les livraisons partielles non concernées par le retrait.
- 8.4 Si le contractant est en retard, nous pouvons exiger l'exécution ou nous retirer du contrat en définissant un délai supplémentaire de 14 jours. Dans les deux cas, nous avons droit à des dommages-intérêts.
- 8.5 Le contractant n'est pas autorisé, sans notre autorisation écrite, à toujours reporter les délais de livraison, pour une raison ou une autre. Si le contractant déclare prendre en charge la livraison ou les composants de celle-ci à une date ultérieure à celle convenue, nous avons le droit d'imposer l'exécution du contrat en cas d'obligation de paiement contractuelle du contractant. Dans les deux cas, le contractant est tenu de régler les frais supplémentaires encourus, sauf accord contraire, frais de stockage inclus.
- 9. Transport et transfert des risques**
- 9.1 Notre obligation de fourniture ne concerne pas le conditionnement. Si nous devons exceptionnellement effectuer le conditionnement, ceci a lieu de manière traditionnelle pour, dans les conditions de transport habituelles, éviter tous dommages de la marchandise lors de son transport sur son lieu de destination. L'emballage est uniquement retiré en cas d'accord.
- 9.2 Le transport a lieu au risque du contractant, même si une livraison franco de port a été convenue. Nous sommes uniquement tenus de conclure une assurance transport si cela a été défini par écrit. La marchandise est considérée comme vendue à partir de « l'usine d'Mehrnbach FCA ».
- 9.3 Si le contractant souhaite un mode de transport particulier ou un moyen de transport spécial, ceci sera facturé séparément. Les véhicules de livraison doivent rouler sans obstacle et sans danger jusqu'au lieu de déchargement et peuvent être déchargés sans retard. Les frais supplémentaires et dommages liés au non-respect de l'obligation d'assurer le respect de la circulation, même les éventuelles réclamations des tiers, doivent nous être remboursés. Le chargement et déchargement des moyens de transport est dans tous les cas une obligation contractuelle annexe du contractant.
- 10. Garantie et dommages-intérêts**
- 10.1 Nous disposons du droit exclusif de choisir l'amélioration, le remplacement ou la réduction de prix pour satisfaire les demandes de garantie. Le contractant renonce expressément à son droit de changer de contrat. Pour les travaux sous garantie, le contractant doit fournir gratuitement tous les accessoires nécessaires. Si le contractant ne satisfait pas ses obligations de paiement, s'il ne met pas immédiatement à notre disposition sur demande les échantillons du matériel réclamé, toutes les réclamations deviennent nulles.
- 10.2 Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la remise, dans la mesure où aucun autre délai de garantie spécial n'a été convenu pour les différents objets de livraison ou prestations. L'hypothèse selon laquelle un défaut qui est observé dans un délai de 6 mois après la remise de l'objet de livraison ou de la prestation, existait déjà lors de la remise, n'est pas émise.
- 10.3 Le contractant est tenu de vérifier minutieusement notre livraison immédiatement après sa réception, et également en présence d'experts. Le contractant doit signaler tous les éventuels défauts dès la réception de la livraison, par lettre recommandée. Les défauts qui ne peuvent pas être observés lors de ces contrôles, doivent être réclamés juste après leur apparition et en déterminant immédiatement toute éventuelle transformation et modification. En cas de conflit nous pouvons faire également appel à la clause de vices cachés, lorsque nous ne l'avons pas intentée de manière extrajudiciaire.
- 10.4 Toute garantie est exclue lorsque les conditions d'exploitation prévues, les instructions de montage et d'installation ou autres instructions ne sont pas respectées, lorsque le défaut est lié à une maintenance incorrecte, à des réparations ou modifications effectuées sans notre accord écrit, à une usure normale, à une utilisation incorrecte des composants que nous avons livrés, à une mise en service non autorisée, à des informations erronées ou à d'autres spécifications du contractant. Seules les caractéristiques que nous avons expressément garanties par écrit, sont considérées comme garanties. Nous sommes uniquement liés à nos déclarations publiques sur le bien ou les caractéristiques des échantillons que nous avons mis à disposition, lorsque nous les approuvons expressément par écrit dans notre offre ou dans notre confirmation de commande. Nous ne sommes pas liés aux déclarations du fabricant, de l'importateur ou d'une personne qui se considère comme fabricant d'une manière ou une autre. Toute responsabilité de toutes sortes concernant nos instructions de montage est exclue.
- 10.5 L'exercice des droits à la garantie n'autorise pas à la clause d'inexécution et notamment à la retenue des sommes versées. Toute prolongation, perturbation, interruption du délai de garantie ne survient pas en cas d'élimination du défaut. Tout droit de recours dans la chaîne du contrat est expressément exclu.
- 10.6 Les droits à des dommages-intérêts de toutes sortes à notre rencontre sont exclus dans la mesure ou aucune intention ou faute grave de notre part n'a pu être prouvée. Ils sont limités au montant de la facture de la marchandise. Nous ne pouvons être tenus responsables des dommages causés par des tiers et consécutifs, et des dommages moraux purs.
- 10.7 Les plans, certificats d'usine, statistiques, nomenclatures, etc. que nous avons mis à disposition doivent être minutieusement vérifiés après leur demande auprès du contractant. En l'absence de réclamations dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces documents, ils sont considérés comme approuvés.
- 10.8 En cas de formation sans réserves du contrat, le contractant renonce également à l'ensemble des obligations de protection avant-contrat de notre part, en l'absence d'intention ou de faute grave de notre part. Ceci s'applique notamment lorsque la passation de la commande a lieu dans le cadre d'une procédure d'appels d'offres, dans laquelle nos services sont planifiés et transférés par le contractant ou par un tiers désigné par celui-ci. Si une marchandise est fabriquée par notre société d'après les données de construction, les plans ou modèles du contractant, notre responsabilité ne s'étend pas à l'exactitude de la construction, mais uniquement au fait que l'exécution a lieu conformément aux instructions du contractant.
- 10.9 Les droits à des dommages-intérêts sans demande préalable d'élimination des défauts par notre société sont exclus.
- 10.10 Les droits à la garantie et à des dommages-intérêts pour les travaux qui sont confiés à nos employés ou à des exécutants à l'occasion de l'exécution des services définis dans le contrat par le contractant, mais qui ne font pas partie de notre étendue de fourniture, sont totalement exclus car nos employés sont considérés comme de la main d'œuvre transférée.
- 10.11 Nous manipulons avec précaution les pièces mises à disposition du contractant, mais nous ne pouvons être tenus responsables des défauts, dommages ou signes de corrosion.
- 11. Responsabilité relative aux produits**
- Le contractant déclare avoir eu connaissance de l'ensemble des informations et avertissements relatifs à la dangerosité de la marchandise, qui ont été publiés. Il s'agit d'avertissements pour nous. Le contractant s'engage en outre à informer de son côté son contractant lors de la revente et de lui transmettre la même obligation d'avertissement pour le reste de la chaîne du contrat. Le contractant nous dégage, quelle que soit la disposition légale invoquée, de toutes responsabilités pour l'ensemble des dommages. Le contractant renonce exclusivement à tout recours à notre rencontre lorsque le contractant a été invoqué en raison d'un défaut de notre produit ou de la marchandise que nous avons livrée. Si le défaut a plusieurs responsables, le contractant s'engage à invoquer en premier lieu les autres responsables. Les droits à réparation pour les dommages matériels sont exclus. Le contractant s'engage à définir cette exclusion avec ses contractants également et à imposer cette obligation d'accord d'autres contractants en cas de réparation diverse. Le contractant s'engage à conclure un contrat d'assurance dont le type et l'étendue sont habituels dans les transactions de bonne foi, de manière à ce que les droits à des dommages-intérêts puissent être satisfaits en cas de défaut d'un produit. Le contractant s'engage à invoquer cette assurance avant tout éventuel recours à notre rencontre.
- 12. Compensation et retenue**
- L'application d'un droit de retenue au profit du contractant est expressément exclue.
Le contractant n'est pas autorisé à appliquer une retenue.
- 13. Invalidité, normes complémentaires**
- 13.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison continuent de s'appliquer même si certains points ne sont plus valides. Le point devenu invalide doit être remplacé par un autre point qui a la même portée juridique et qui s'en rapproche le plus possible d'un point de vue économique. Le contractant déclare qu'aucune discrimination n'est appliquée par les présentes conditions générales de vente et de livraison eu égard à la détermination des prix la plus favorable pour lui et également en cas d'éventuel déplacement de la situation juridique.
- 13.2 Les normes européennes techniques et commerciales en vigueur s'appliquent, ou à défaut les Ö-normes ou normes DIN correspondantes.